

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 24/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PERONA JEAN CLAUDE

rue Denis Papin
38800 LE PONT-DE-CLAIX

Références : 2023 – Is075SS
Code AIOT : 0006112394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement PERONA JEAN CLAUDE implanté rue Denis Papin 38800 Le Pont-de-Claix.

L'inspection a été annoncée le 25/04/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques
(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 8 novembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERONA JEAN CLAUDE
- rue Denis Papin 38800 Le Pont-de-Claix
- Code AIOT : 0006112394
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Perona exploite depuis le 15 juillet 2004 une plateforme de transit, tri et regroupement de produits minéraux ainsi qu'une installation de criblage sur les parcelles cadastrales AB 115, AB 227 et AB 273 sur la commune de Le Pont-de-Claix.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : évacuation des déchets inertes accumulés sur la plateforme.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire, suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Evacuation des déchets inertes	AP de Mise en Demeure du 08/11/2021, article 1	Mise en demeure et amende administrative

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que les matériaux inertes accumulés en partie sud-est de la plateforme ont été évacués, qu'il ne subsiste plus qu'un stock de déchets inertes équivalent à un lot normal d'expédition et qu'un dernier monticule d'environ 2 000 m³ de matériaux vont être recyclés par criblage par l'exploitant.

L'inspection des installations classées constate ainsi que l'exploitant a répondu à la mise en demeure du 8 novembre 2021, dans un délai global de 18 mois contre 10 mois initialement prescrit par la mise en demeure.

Le présent rapport clôt la procédure de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation des déchets inertes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société PERONA JEAN CLAUDE est mise en demeure d'évacuer dans les filières dédiées et/ou de recycler pour partie sur site les déchets inertes accumulés en partie sud est de la plateforme sur les parcelles AB 227 et AB 273 sur la commune de Le Pont-de-Claix. Le recyclage et/ou l'évacuation devront être opérés sur un rythme mensuel moyen de traitement de 9 000 tonnes/mois minimum. L'exploitant adressera tous les mois à l'inspection des installations classées les justificatifs des quantités traitées durant le mois écoulé (tableau de suivi, factures). Le délai global pour achever le traitement partiel et l'évacuation de la partie non valorisable des quelque 91 840 tonnes est fixé à 10 mois.
Constats : En date du 30 janvier 2023, l'inspection des installations classées et l'exploitant partageaient l'estimation de la quantité restante de matériaux inertes à évacuer à environ 30 000 tonnes. La société Perona s'est engagé par écrit le 1er mars 2023 à finaliser l'évacuation des déchets inertes dans un délai de 3 mois. Le 21 avril 2023, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées son tableau de synthèse des évacuations en carrières des déchets inertes. L'inspection des installations classées constate que 5 571 tonnes ont été évacuées en février 2023 puis 20 745 tonnes en mars 2023. L'inspection des installations classées constate sur site, le jour du présent contrôle, que le chantier d'évacuation s'est poursuivi en avril, que la partie sud-est a été dégagée, et remise au même niveau que le reste de la plateforme. L'inspection des installations classées constate que le terrain a été remis en forme et taluté en légère pente le long des parcelles voisines 229, 238 et 240 (parking). L'inspection des installations classées constate qu'il ne subsiste plus qu'un stock de déchets inertes de faible quantité constituant un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination (5 camions environ) et que l'exploitant respecte en cela la prescription de l'article 7.2 des arrêtés du 30 juin 1997 relatifs aux installations classées relevant du régime de la déclaration pour les rubriques n°2515 et n°2517. L'inspection des installations classées constate par ailleurs qu'un dernier monticule de matériaux subsiste également en fond sud-est de la parcelle. Lesdits matériaux étant valorisables, l'exploitant confirme à l'inspection des installations classées qu'il va poursuivre le recyclage par criblage de ces matériaux. L'inspection des installations classées constate ainsi que l'exploitant a répondu à la mise en demeure du 8 novembre 2021 avec un délai global de 18 mois, contre 10 mois prescrit dans la mise en demeure. Le présent rapport clôt la procédure de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet



Zone précédemment occupée par des déchets inertes.
Terrain remis à niveau et légèrement taluté.



Stock de déchets inertes de faible quantité
constituant un lot normal d'expédition vers
l'installation d'élimination



Matériaux à valoriser par criblage présents en
fond de parcelle.